

CONSEIL MUNICIPAL  
- Règlement intérieur -



## AVANT-PROPOS

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose au conseil municipal de se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation. Il doit donc être adopté avant le **26 novembre 2020**. Cependant, le non respect de ce délai n'est pas sanctionné. Cette absence d'adoption ne fait pas obstacle à l'exercice des droits reconnus aux membres du conseil municipal (JO AN, n°15687, 26 septembre 1994) et n'entache pas d'illégalité les délibérations (JO AN, n°61660, 26 octobre 1992). L'adoption du règlement intérieur relève de la seule compétence du conseil municipal et ne peut être déléguée au maire.

Actuellement il n'existe pas de règlement intérieur, par conséquent il est nécessaire d'en rédiger un en totalité. Le conseil dispose d'une grande liberté pour définir le contenu du document, sous réserve de respecter le contenu minimum fixé par les textes. Ainsi, pour toute commune de 1 000 habitants et plus, ce document doit obligatoirement déterminer :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats de délégation de service public ou de marchés publics (art. L. 2121- 12 CGCT),
- Le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (art. L. 2121-19 CGCT),
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L. 2121-27-1 CGCT)
- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire lorsque celui-ci est obligatoire, à savoir pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-1 CGCT).

En plus de ces dispositions impératives, le règlement intérieur peut comporter d'autres articles relatifs, par exemple, à l'expression des élus en séance, au dépôt d'amendements, à la tenue des séances, à l'organisation interne du conseil etc. Pour être valides, ces autres dispositions doivent avoir pour seul objet la définition des règles internes du conseil municipal. Elles doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ERME-  
OUTRE-ET-RAMECOURT

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>4</b>
Article 1 - Périodicité des séances	4
Article 2 - Lieu des séances	4
Article 3 - Convocation	4
Article 4 - Ordre du jour	4
Article 5 - Accès aux dossiers	5
Article 6 - Questions orales	5
Article 7 - Questions écrites	5
<b>CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS</b>	<b>6</b>
Article 8 - Commissions municipales	6
Article 9 - Composition des commissions	6
Article 10 - Fonctionnement des commissions	6
Article 11 - Commissions spéciales	7
Article 12 - Commission d'appel d'offres	7
<b>CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>8</b>
Article 13 - Présidence	8
Article 14 - Quorum	8
Article 15 - Pouvoirs	8
Article 16 - Secrétariat de séance	8
Article 17 - Accès et tenue du public	9
Article 18 - Enregistrement des débats	9
Article 19 - Séance à huis clos	9
Article 20 - Police de l'assemblée	9
<b>CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>10</b>
Article 21 - Déroulement de la séance	10
Article 22 - Débats ordinaires	10
Article 23 - Amendements	11
Article 24 - Clôture de toute discussion	11
Article 25 - Participation aux votes	11
Article 26 - Modalités des votes	11
Article 27 - Nomination et présentation	12
Article 28 - Suspension de séance	12
<b>CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS</b>	<b>13</b>
Article 29 - Procès-verbaux	13
Article 30 - Comptes rendus	13
<b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>14</b>
Article 31 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	14
Article 32 - Bulletin d'information générale	14
Article 33 - Modification du règlement	14
Article 34 - Application du règlement	14

## PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est arrêté en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal mais doit porter exclusivement sur le fonctionnement de l'assemblée délibérante et l'exercice des droits des élus au sein de celle-ci. Une disposition qui ne porterait pas sur le fonctionnement interne ne peut figurer dans ce texte.

## CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1 - Périodicité des séances

Le conseil municipal est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre (L. 2121-7 CGCT). Les réunions ont lieu en fonction des besoins, du nombre et de l'importance des décisions à prendre.

En cas de renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

En outre, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le faire dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (L. 2121-9 CGCT).

### Article 2 - Lieu des séances

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (L. 2121-7 CGCT).

### Article 3 - Convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (L. 2121-10 CGCT).

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs ouvrés au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (L. 2121-11 CGCT).

### Article 4 - Ordre du jour

Le maire fixe, seul, l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. En cas d'urgence, le maire peut ajouter un point à l'ordre du jour qui ne figurait pas sur la convocation. L'inscription de ce point est alors soumise au vote du conseil pour approbation, à l'unanimité, dès l'ouverture de la séance. Si le point est accepté, il est examiné après épuisement de l'ordre du jour initialement prévu. Le maire peut aussi, en le justifiant, retirer un point de l'ordre du jour durant le conseil.

## Article 5 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (L. 2121-13 CGCT). La diffusion de l'information est assurée par la commune par les moyens qu'elle jugera les plus appropriés (L. 2121-13-1 CGCT).

Les dossiers et tous les éléments nécessaires à son information, en particulier concernant un projet de contrat de service public ou de marché public, pourront être consultés par tout conseiller municipal à compter de l'envoi de la convocation (L. 2121-12 CGCT).

Cette communication suppose toutefois une demande expresse du conseiller municipal. Les dossiers seront consultables en mairie et aux heures ouvrables uniquement. Dans tous les cas, ils seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (L. 2121-26 CGCT).

## Article 6 - Questions orales

Les conseillers municipaux sont admis à poser en séance du conseil toute question ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général distincts de l'ordre du jour de la séance (L. 2121-19 CGCT).

Afin de permettre au maire de réunir les données nécessaires à l'élaboration d'une réponse pertinente, il serait souhaitable que le texte des questions lui soit adressé 24h au moins avant la tenue de la séance du conseil municipal. Les questions qui seront déposées après l'expiration de ce délai pourront être traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées, de préférence, après épuisement de l'ordre du jour et dans une durée qui ne pourra excéder 30 minutes au total. Le nombre de questions par conseiller pourra être limité pour respecter ce délai.

Après lecture de la question par son auteur, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond oralement et directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Il peut aussi, si l'objet le justifie, les transmettre aux commissions concernées.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande du maire ou de la majorité des conseillers municipaux présents. En tout état de cause, elles ne peuvent être suivies d'un vote de quelque nature qu'il soit.

## Article 7 - Questions écrites

Chaque conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La nature « écrite » de la question devra être précisée lors de l'envoi.

Le maire répond par écrit dans un délai de 15 jours. Si la réponse nécessite des recherches ou une étude complexe, le délai de réponse pourra excéder 15 jours sans toutefois dépasser un mois.

À défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite devient automatiquement une question orale à laquelle le régime prévu à l'article 6 s'applique.

## CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

### Article 8 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (L. 2121-22 CGCT). Les commissions municipales sont, en principe, permanentes et constituées pour la durée du mandat. Le conseil municipal décide par délibération de la création ou de la suppression de commissions permanentes et détermine leurs attributions.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS
Scolaire, sportive et culturelle
Travaux, voiries et bâtiments
Finances, urbanismes et développement local
Communication et information
Animation et cohésion

### Article 9 - Composition des commissions

Pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux, la composition de toutes les commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter strictement le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal désigne les membres des commissions au scrutin secret, sauf s'il décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Le nombre de conseillers titulaires siégeant dans chaque commission ne peut excéder la moitié du nombre d'élus de l'assemblée communale.

Le maire est président de droit des commissions municipales mais dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Cette première réunion a lieu dans les 8 jours qui suivent la formation des commissions, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Un conseiller peut assister aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre si il y est invité par le maire ou le vice-président. Cependant sa voix ne pourra être délibérative. De même, les commissions peuvent inviter et entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal ou des membres de l'administration communale si leur intervention est utile au travail de la commission. Ils ne pourront en aucun cas participer aux débats de la commission.

Le conseil municipal peut, en cours de mandat, modifier la composition de ces commissions pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune.

### Article 10 - Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée à chaque conseiller membre 2 jours francs au moins avant le jour de la réunion par voie dématérialisée. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour. Des « questions diverses » peuvent y être inscrites. Le maire ou le vice-président peut également présenter un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

En principe, les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres titulaires présents. Les débats ne font l'objet d'aucune communication extérieure, sous quelque forme que ce soit.

Les commissions municipales ont une fonction exclusivement préparatoire et n'exercent qu'un rôle consultatif. Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent un simple avis ou formulent des propositions. La commission statue, si besoin, à la majorité des membres présents.

Un compte rendu de séance pourra être élaboré et communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

### **Article 11 - Commissions spéciales**

Le conseil municipal peut décider la création de commissions de durée limitée pour l'examen d'un seul dossier précis. Les règles de constitution, de composition et de fonctionnement des commissions permanentes s'appliquent pour ces commissions spéciales.

### **Article 12 - Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est chargée, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent dans le code de la commande publique, de décider de l'attribution de ces marchés (L. 1414-2 CGCT). Elle n'est pas permanente et n'est obligatoire que lorsqu'une procédure formalisée est mise en oeuvre.

La commission est composée par le maire ou son représentant, qui en est président, et par 3 membres du conseil municipal élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste (L. 1411-5 CGCT). Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence ou des personnalités ou agents de la collectivité compétents dans la matière du marché, peuvent participer aux réunions de la commission, avec voix simplement consultative.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.



## CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 13 - Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (L. 2121-14 CGCT). En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (L. 2122-17 CGCT).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (L. 2122-8 CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président de séance, est garant du respect du présent règlement intérieur. Il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écarte et peut les sanctionner suivant les modalités de l'article 21 du présent règlement intérieur.

### Article 14 - Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente (L.2121-17 CGCT). Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### Article 15 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (L. 2121-20 CGCT).

La délégation de vote doit être remise au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Cependant, le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître expressément au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable que pour 3 séances consécutives. Le pouvoir est toujours révocable.

### Article 16 - Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il note les arrivées des conseillers après que la

séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Enfin, il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (L. 2121-15 CGCT). Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 17 - Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques (L. 2121-18 alinéa 1 CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut s'installer aux tables où siège le conseil municipal.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Il lui est interdit de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Toute marque d'approbation ou de désapprobation ainsi que toute forme de communication avec les élus sont prohibées. En fin de séance et seulement si il le souhaite, le président de séance peut accorder la parole à un membre du public qui le demande. Il n'en a pas l'obligation.

Le maire peut convoquer tout autre membre du personnel communal ou toute personne qualifiée pour participer au conseil. Ils ne prennent la parole que sur invitation du président de séance.

### **Article 18 - Enregistrement des débats**

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (L.2121-18 alinéa 3 CGCT). Ces enregistrements ne doivent pas avoir pour but de troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal ou de porter atteinte à la sérénité des débats. Les règles relatives au droit à l'image des personnes présentes, notamment du public, doivent être respectées.

### **Article 19 - Séance à huis clos**

Sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L. 2121-18 alinéa 2 CGCT). Cette décision doit être prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 20 - Police de l'assemblée**

Le maire veille au bon déroulement des débats. Il a seul la police de l'assemblée (L. 2121-16 CGCT).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre en requérant, le cas échéant, l'intervention de la force publique. En cas de crime ou de délit, notamment des propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Pour des raisons de sécurité et d'ordre public, le maire peut limiter l'accès du public si il existe un risque d'entrave au déroulement normal de la séance.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les infractions au règlement peuvent faire l'objet d'un rappel à l'ordre pour un conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit et d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour un conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Le conseil municipal peut alors, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Si ce conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut suspendre la séance et l'expulser.

## CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

**Article L. 2121-19 du CGCT :** « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

### Article 21 - Déroulement de la séance

Le maire ouvre la séance. Il procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Si il y a lieu, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour qui peuvent seules faire l'objet d'une délibération. Il est autorisé, en début de séance, à demander l'ajout de points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale à l'ordre du jour. Le maire accorde immédiatement la parole aux conseillers en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des affaires peut être modifié lors de la séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent. Les affaires sont débattues.

Le maire peut, après épuisement de l'ordre du jour ou en préambule, apporter au conseil municipal des points d'information intéressant la commune. Il peut également soumettre des « questions diverses ». Ces dernières doivent être d'importance mineure et ne peuvent faire l'objet de délibération. Si tel doit être le cas, elles devront être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire prononce la clôture de la séance une fois que tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été examinés. En application de l'article 18 du présent règlement, le maire peut autoriser le public à poser des questions.

### Article 22 - Débats ordinaires

Le maire accorde la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent. Il gère le temps de parole et rappelle les orateurs à la question si besoin. Il veille au respect de la stricte égalité de traitement de tous les conseillers.

Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'ils sont autorisés par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande pour une durée qui, sans être formellement limitée, doit rester raisonnable. Si l'intervention est trop longue, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible après que le président ait clos les débats et pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les élus usent de leur liberté d'expression sous leur responsabilité.

### **Article 23 - Amendements**

Des amendements, c'est-à-dire des modifications aux textes préparés et présentés à l'exécutif, peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Pour la bonne administration du conseil municipal et afin d'assurer l'information de ses membres, il serait souhaitable que le texte des amendements soit adressé au maire 24h au moins avant la tenue de la séance du conseil municipal. Ainsi, les amendements reçus pourront être transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

En tout état de cause, les amendements doivent être présentés par écrit au maire. Une présentation orale peut être acceptée si elle ne porte que sur quelques mots d'une délibération.

Le conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Ils sont mis aux voix avant le texte principal.

### **Article 24 - Clôture de toute discussion**

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de passer au vote des points inscrits à l'ordre du jour, après s'être assuré que plus aucun membre du conseil municipal ne souhaite prendre la parole.

### **Article 25 - Participation aux votes**

Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés, ni en leur nom personnel, ni par mandat. L'élu en question devra sortir de la salle au moment du vote de la délibération. En outre, il ne pourra pas non plus prendre une part active aux travaux préparatoires de la délibération et ne pourra être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération (L. 2131-11 CGCT).

### **Article 26 - Modalités des votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (L. 2121-20 CGCT). En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité, la décision est prise à la majorité relative.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

À la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin public, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le maire appelle alors chaque conseiller à indiquer le sens de son vote. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Lorsqu'un tiers des membres présents en font la demande ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément, le scrutin peut avoir lieu à bulletin secret (L. 2121-21 alinéa 1 CGCT).

Dans le cas d'une simultanéité entre une demande de vote au scrutin secret et une demande de vote au scrutin public, la demande de vote au scrutin secret l'emporte même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé d'élus.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Tout refus de prendre part au vote est assimilé à une abstention.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 27 - Nomination et présentation**

Il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Si il y a une égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En outre, il est possible de déroger au vote au scrutin secret si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures (L. 2121-21 alinéa 3 CGCT).

### **Article 28 - Suspension de séance**

Une suspension de séance peut être décidée par le président de séance. Il en fixe la durée. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Les demandes abusives pourront être refusées sans que cela fasse obstruction aux droits des conseillers.

## CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

### Article 29 - Procès-verbaux

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Ce dernier mentionne notamment, en plus de la tenue des débats préalables à l'adoption des délibérations et l'essentiel des opinions exprimées par les élus, le jour et l'heure de la séance, le nom du secrétaire, les noms des membres présents, des absents ainsi que les pouvoirs donnés, l'ordre du jour, ainsi que le nom des votants avec désignation de leurs votes en cas de scrutin public.

Les délibérations y sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (L. 2121-23 CGCT). La signature peut également être déposée sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il pourra également leur être envoyé par voie dématérialisée. L'approbation du procès-verbal est inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### Article 30 - Comptes rendus

Le compte rendu de séance est une synthèse sommaire des décisions prises par le conseil municipal sans détailler les débats. Il relate simplement le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, le nom du secrétaire, les noms des membres présents, des absents ainsi que les pouvoirs donnés, l'ordre du jour, les délibérations et le résultat des votes.

Le compte rendu est affiché à la mairie dans un délai d'une semaine et il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, du public et de la presse. Il est mis en ligne sur le site internet lorsqu'il existe (L. 2121-25 CGCT).

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 31 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Un local municipal peut être mis à disposition, sans frais, des conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande (L. 2121-27 CGCT). Ce local doit être aménagé de manière à permettre une utilisation conforme à son affectation.

Il est satisfait à ces demandes de mise à disposition d'un local commun dans un délai de 4 mois. La mise à disposition ne peut être que temporaire si les contraintes liées à l'exécution du service public l'exigent. En l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de cette mise à disposition ne peut être inférieure à 4 heures par semaine, dont 2 heures au moins pendant les heures ouvrables (D. 2121-12 CGCT).

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire dans les limites compatibles avec les ressources disponibles. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Le local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### Article 32 - Bulletin d'information générale

Afin de garantir la libre expression notamment, des conseillers élus sur une autre liste que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, un espace leur est réservé dans les supports de communication de la commune (L. 2121-27-1 CGCT).

Chaque liste ou conseiller appartenant ou non à la majorité dispose d'un espace équivalent pour s'exprimer. Les modalités pratiques de la répartition de la surface rédactionnelle sont fixées en accord avec les conseillers concernés. Cependant, cette surface doit être d'une taille raisonnable.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le contenu ne doit pas porter atteinte aux personnes, à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou à la réglementation en vigueur. En cas de contenu inapproprié, le maire peut exiger la modification du texte et, le cas échéant, refuser sa publication.

Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information générale actuel ou à venir, quelle que soit sa forme, qu'il soit présenté en format papier ou sur support numérique.

### Article 33 - Modification du règlement

Le conseil municipal peut, seul, modifier son règlement intérieur à tout moment en cours de mandat. Cette révision doit être demandée et proposée par le maire ou le tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### Article 34 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint-Erme-Outre-Et-Ramecourt dès son adoption.